PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord
Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/DW

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société CL DUNKERQUE de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement pour son établissement à SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Le préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 29 juillet 2026 nommant monsieur Yves BOSSUYT, sous-préfet, chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 accordant à la société CLAREBOUT l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter une unité de transformation de pommes de terre sur les territoires de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2024 accordant à la société CL DUNKERQUE l'autorisation environnementale modificative en vue de régulariser l'arrêté d'autorisation environnementale du 3 août 2020 sur les territoires des communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG et notamment les dispositions de l'article 7.6.3.2 de l'annexe 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Yves BOSSUYT, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 1er septembre 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel du 1er septembre 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 1er septembre 2026 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 5 août 2026, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a constaté les faits suivants :

 - l'exploitant n'a pas formalisé de documents identifiant les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion ;
 - l'exploitant ne dispose pas de plan identifiant les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion ;
 - l'exploitant n'a pas matérialisé à l'entrée de zone ATEX (atmosphère explosive), le type de risque, et la consigne de port d'EPI (équipements de protection individuelle) adaptés ;
 - l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier le dimensionnement des systèmes de ventilation mis en place (positionnement, débit...) dans les différentes zones ATEX de son site ;
 - l'exploitant a présenté à l'inspection un audit d'adéquation du matériel électrique et non électrique réalisé par l'Apave. Cet audit, de par le caractère inachevé du zonage ATEX, est incomplet. De plus il met en avant de nombreuses non-conformités, qualifiées de critiques (matériels non conformes, mise à la terre d'équipements, aptitude à la maintenance, etc.) ;
 - l'inspection a constaté en zone « emballage flocon » (zone ATEX 22) :
 - que les employés travaillant dans cette zone n'ont pas d'EPI antistatiques adaptés au travail en zone ATEX ;
 - la présence d'un chariot élévateur « Fenwick » non certifié ATEX ;
 - la présence de boîtiers de dérivations, déclencheur d'alarme incendie, d'un tableau électrique, d'un dispositif anti insectes « anticimex » ne disposant pas de marquage ATEX ;
 - l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports de vérifications électriques du site et notamment en zone ATEX ;
 - l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une Analyse du Risque Foudre (ARF) mise à jour suite aux modifications apportées au site ;
 - l'exploitant n'a pas recensé les membres de son personnel travaillant en zone ATEX ni les formations spécifiques adaptées au poste occupé en zone ATEX (opérateurs en zone ATEX, personnels intervenant sur le matériel en zone ATEX, personnels encadrants) ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.4.1 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2024 susvisé qui impose *« Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations »* ;

3. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 18, 48, 60, 65, 66-A, et 67 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui impose :

 - article 18 : une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. [...] Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF ;

 - article 48 : l'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent ;

 - article 60 : l'exploitant tient à jour les documents suivants :

 - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;

 - article 65 : dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;

 - article 66-A : les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques ;

 - article 67 : les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CL DUNKERQUE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 7.4.1 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral susvisé ainsi que les prescriptions et dispositions de l'article 18, 48, 60, 65, 66-A, et 67 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er – Objet

La société CL DUNKERQUE (ex CLAREBOUT), ci-après dénommée l'exploitant, exploitant une unité de transformation de pommes-de-terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.4.1 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2024 ainsi que les dispositions des articles 18, 48, 60, 65, 66-A, et 67 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en :

- identifiant les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- disposant de plans identifiant les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- fournissant une analyse du risque foudre mise à jour suite aux modifications apportées au site dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- matérialisant à l'entrée des zones ATEX, la nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- justifiant du dimensionnement des systèmes de ventilation mis en place (positionnement, débit...) dans les différentes zones ATEX du site, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- fournissant le rapport de vérification de ses installations électriques dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- formant le personnel nécessaire à la thématique ATEX dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- justifiant que l'ensemble des équipements présents en zone 0 ; 1 ; 20 ; et 21 ATEX sont conformes et adaptés à l'environnement ATEX dans lequel ils sont installés, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- justifiant que l'ensemble des équipements présents en zone 2 et 22 ATEX sont conformes et adaptés à l'environnement ATEX dans lequel ils sont installés, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif de LILLE peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de SAINT-GEORGES SUR L'AA et BOURBOURG ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de SAINT-GEORGES SUR L'AA et BOURBOURG et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2026) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 28 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Yves BOSSUYT